



Programmes européens 2021-2027

Déclaration de politique anti-fraude

Dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'Autorité de gestion des programmes européens (programme régional FEDER-FSE+, volet régional du programme national FEADER) et d'organisme intermédiaire sur le FEAMPA sur 2021-2027, la Région Occitanie est responsable de la bonne gestion financière des crédits communautaires.

Au titre de cette responsabilité, la Région est chargée de piloter et de mettre en œuvre ces programmes pluriannuels conformément à la réglementation (européenne, nationale) et de s'assurer de leur performance. Au niveau des projets cofinancés par les fonds européens, la Région exerce tout particulièrement des missions d'animation et d'accompagnement auprès des bénéficiaires, d'instruction, de programmation et de contrôle de service fait des dossiers.

Afin de garantir le respect de la réglementation mais aussi de prévenir, détecter et corriger les éventuelles irrégularités et la fraude le cas échéant, la Région doit mettre en place un système de gestion et de contrôle des fonds efficace ainsi qu'un dispositif de contrôle interne robuste.

Conformément à l'article 63 du règlement financier de l'Union Européenne, la Région est tenue de prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude, et donc de mettre en place des **mesures antifraudes efficaces, ciblées et proportionnées** tenant compte des risques recensés.

En conséquence, la Région a mis en place des dispositifs de prévention, sensibilisation et de détection des risques potentiels de fraude dans le cadre des fonds européens sur la période précédente, ainsi que des dispositifs de contrôle renforcé au niveau régional pour éviter, détecter, corriger ou sanctionner toute activité frauduleuse d'un bénéficiaire.

Selon les institutions européennes, la mise en œuvre d'une politique anti-fraude de l'autorité de gestion constitue un enjeu important dans le cadre de la gestion des programmes européens. Par ailleurs, le dispositif visant à prévenir, identifier, signaler et lutter efficacement contre la fraude dans les fonds européens est de plus en plus audité par les corps de contrôle externes (CE, CCUE, ASP, C3OP, CICC) durant la période de programmation.

Forte de son expérience dans la gestion des crédits européens et régionaux, la Région reconnaît et réitère l'importance de mettre en place une politique anti-fraude efficace et proportionnée. Cette dernière doit nécessairement tenir compte des efforts déployés par l'Union européenne pour lutter contre la fraude et la corruption, reflétant les principes consacrés par l'article 325¹ du traité sur le fonctionnement de l'UE qui exige de la Commission européenne, des États membres et des autorités de gestion qu'ils combattent efficacement la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Dans ce cadre, et dans le prolongement des actions et du dispositif de gestion et de contrôle mis en place au niveau régional, la présente déclaration définit la ligne de conduite ainsi que les orientations et actions qu'entend poursuivre la Région pour protéger les fonds européens contre tout acte de fraude ou de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses missions d'Autorité de gestion des programmes européens (FEDER-FSE+, FEADER) et d'organisme intermédiaire (FEAMPA) sur 2021-2027.

1/Champ d'application de la présente déclaration :

La Région est décidée à prévenir, identifier et agir contre tous les actes de fraude impactant les programmes européens 2021-2027 dont elle a la responsabilité, en l'occurrence les actes intentionnels commis par des tiers afin de bénéficier ou de conserver indûment des fonds européens.

À cet effet, la collectivité régionale entend en sa qualité d'Autorité de gestion ou d'organisme intermédiaire :

- poursuivre la sensibilisation et renforcer la formation des agents participant à la gestion des fonds européens concernant les risques de fraude/conflit d'intérêt, notamment les actions de prévention et de détection,
- améliorer l'exercice d'identification et d'évaluation des risques potentiels de fraude,
- mettre en œuvre des contrôles ciblés visant à prévenir et à détecter les risques de fraude en fonction de l'analyse de risques,
- suspendre le versement des financements européens en cas de suspicion de fraude, ou exiger le reversement total ou partiel des crédits indûment perçus, et le cas échéant engager les procédures et poursuites nécessaires conformément à la réglementation européenne et nationale.

Cette politique s'applique à toutes les activités et opérations financées par l'Union Européenne et par la Région agissant en tant qu'Autorité de gestion ou organisme intermédiaire (OI).

¹ Article 325 du TFUE :

« 1. L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union.

2. Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers ».

2/Eléments de définition européenne de la fraude et du conflit d'intérêts

Définition de la fraude :

La Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.

Définition du conflit d'intérêt :

Conformément à l'article 61 du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne :

« Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect ».

3/Mesures de prévention, de détection des risques de fraude et de signalements

• 3-1/Sensibilisation et formation anti-fraude

- a) A l'égard des membres du personnel de l'Autorité de gestion ou de l'OI notamment en charge de l'instruction et de la certification des fonds européens :

Pour garantir que les membres du personnel soient en capacité, lors des contrôles, de détecter les actes de fraude, un plan de sensibilisation et de formation est mis en place.

Ce plan de formation spécifique permet de compléter les formations organisées par la Région destinées aux agents de la collectivité.

- b) A l'égard des porteurs de projets/bénéficiaires des fonds européens :

La Région fait mention de la politique anti-fraude dans les documents d'information publics et guides disponibles sur les pages Web de son site Internet dédiées à la mise en œuvre des Programmes européens 2021-2027.

• 3-2/Cartographie permettant d'identifier et d'évaluer les risques potentiels de fraude

La Région réalise chaque année un exercice d'identification et d'évaluation des risques potentiels de fraude/conflit d'intérêt à travers l'élaboration d'une cartographie des risques pour chaque fonds européen.

Cette cartographie des risques est actualisée chaque année notamment à partir des résultats des audits et des contrôles (internes, externes).

- **3-3/Vérifications portant sur le risque de fraude dans le cadre du système de contrôle interne**

Deux types de vérifications permettront à l'autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire de détecter des risques de fraude :

- Contrôles de premier niveau réalisés par les agents en charge de l'instruction et de la certification des dossiers,
- Contrôles internes ciblés sur les risques de fraude en fonction notamment de l'analyse des risques.

- **3-4/Signalement des actes de fraude**

Les membres du personnel sont tenus de rapporter à leur hiérarchie toute information relative à des actes de fraude telle que définie ci-dessus qui porteraient atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La hiérarchie, en concertation avec les services et autorités compétents, déterminera la procédure à suivre selon le caractère avéré ou soupçonné de la fraude et son importance (simple correction financière, reversement total ou partiel, plaintes et procédures éventuelles...).

Tout agent de la collectivité doit être vigilant quant au respect des lois et règlements et être en capacité d'alerter l'autorité judiciaire de tout crime ou délit pour que celle-ci puisse engager toute investigation et le cas échéant, toute poursuite. L'article 40, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

Le signalement peut s'effectuer dès la découverte des faits sans attendre la fin de la procédure administrative de contrôle ou de recouvrement.

Ce signalement au procureur de la République ne fait pas obstacle à la dénonciation d'irrégularités à l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) ou aux services anti-fraude concernés au niveau national (ex : Agence Française Anti-Corruption, Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude...).

Conformément à l'article 8.1 du règlement 883/2013, les institutions, organes et organismes transmettent sans délai à l'Office Européen de Lutte Anti-Fraude toute information relative à d'éventuels cas de fraude, de corruption ou d'activité illégale qui porterait atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les systèmes d'information de gestion des fonds européens permettront de notifier ces informations aux autorités

nationales désignées qui en avertiront l'OLAF.

Par ailleurs, l'article 24(1) du règlement UE 2017/1939, formule l'obligation de signalement à destination du parquet européen, reprise par l'article 696-111 du Code de procédure pénale (CPP), dès lors que le budget de l'Union Européenne est affecté.

Enfin, l'Autorité de gestion s'appuiera sur l'article D.47-1-36 du CPP définissant le circuit de transmission des signalements à destination du parquet européen en cas d'infraction à la protection des intérêts financiers de l'UE pour les préjudices égal ou supérieur à 10.000€, et veillera à saisir les informations dans les systèmes informatiques prévus à cet effet.

4/Rôles et responsabilités :

Le pilotage général de la gestion du risque de fraude est assuré, au sein des Directions/services de la Région compétents par fonds :

- la Direction Europe et Action Internationale (DEAI) pour le FEDER et le FSE+,
- la Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation (DELTA) pour le FEADER,
- la Direction de la Mer (DIRMER) pour le FEAMPA.

Ces directions s'engagent à collaborer efficacement dans la lutte anti-fraude interfonds, à partager les informations, leurs expériences, bonnes pratiques et les signalements le cas échéant.

Les plaintes au stade du contentieux et procédures susceptibles d'être engagées par l'Autorité de gestion sont gérées par la Direction en charge des affaires juridiques et des procédures contentieuses au sein de la Région.

Le signalement à l'OLAF des cas de fraude s'effectue de la façon suivante :

- Pour le FEDER et le FSE+, ce signalement relève de la responsabilité de l'autorité de gestion. Les informations sont saisies préalablement dans l'outil SYNERGIE qui transfère ces données dans l'outil IMS de la Commission européenne après vérification de l'autorité d'audit (CICC).
- Pour le FEADER, ce signalement relève de la responsabilité de l'organisme payeur (ASP) sur la base des informations communiquées par l'autorité de gestion régionale.
- Pour le FEAMPA, ce signalement relève de la responsabilité de l'autorité de gestion au niveau national (DGAMPA).

Pour ce faire, le Conseil Régional est appelé à approuver cette déclaration en séance du 23 mars 2023.

Annexe 1 : Exemples de mesures de prévention et de détection de risques de fraude adaptées aux spécificités de chaque fonds européen (FEDER/FSE+, FEADER, FEAMPA)

La Région Occitanie est responsable de la bonne gestion de plusieurs fonds européens conformément à la réglementation européenne et au choix d'organisation de l'Etat membre propre à chaque fonds. Ainsi, la répartition des rôles entre acteurs (autorité de gestion, organisme payeur, organisme en charge de la fonction comptable...) et les modalités d'organisation (délégation de missions, organisation du contrôle interne, réalisation de l'instruction des demandes d'aides/de paiement et des contrôles de service fait...) peuvent diverger pour partie. Par conséquent, certaines actions mises en place pour la lutte anti-fraude découlent de ces spécificités et de l'expérience acquise sur les programmations précédentes en fonction des missions dévolues à l'Autorité de gestion ou à l'organisme intermédiaire pour le fonds considéré.

Bien que les axes stratégiques de lutte anti-fraude définies dans le cadre de la politique régionale soient communs aux FEDER/FSE+, FEADER et FEAMPA, les actions ou outils mis en place sont nécessairement adaptés aux spécificités, bénéficiaires et type d'opérations soutenus par chaque fonds. C'est pourquoi cette annexe reprend par fonds, une liste non exhaustive des actions déjà mises en œuvre et reconduites pour la future période de programmation et/ou les actions à renforcer pour illustrer l'engagement de la Région Occitanie dans la lutte anti-fraude.

➤ **Annexe 1-1 : FEDER/FSE+ :**

Il convient préalablement d'indiquer qu'une stratégie antifraude est mise en place par l'autorité de gestion sur la période 2021-2027.

Mesure de lutte anti-fraude	Actions spécifiques
Sensibilisation, prévention, détection et formation anti-fraude à l'égard des membres du personnel de l'Autorité de gestion :	<p>Les actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une séparation fonctionnelle stricte entre les activités d'instruction et les activités de certification : un agent qui instruit distinct de l'agent qui certifie le dossier cofinancé. - Elaboration et mise en place d'une cartographie des risques spécifiques sur la fraude. - Ajustement des points de contrôle spécifiques sur le risque de fraude intégrés dans le rapport d'instruction et le rapport de contrôle de service fait. - Animation de formations. A titre d'exemple, les notions telles que la fraude documentaire et le conflit d'intérêts y sont abordées ainsi que la procédure à suivre face à une suspicion de fraude. - Elaboration d'une bibliothèque de cas de fraude spécifique à la Région Occitanie consultable par les agents à tout moment. - Elaboration d'indicateurs de fraude, faisceaux d'indices de fraude destinés aux instructeurs/certificateurs. - Utilisation proportionnée de l'outil ARACHNE par le service Contrôle Interne et Maîtrise des Risques (CIMR) et transmission des résultats de la consultation de cet outil d'identification des risques aux services instructeurs.
Sensibilisation et formation anti-fraude le cas échéant pour les porteurs/bénéficiaires	<p>Suite à une demande de subvention européenne, les services instructeurs informent directement les porteurs de projets des obligations qui leur incombent en matière de lutte anti-fraude, notamment au sujet des conflits d'intérêts, afin que ceux-ci mettent en place des politiques et procédures de lutte anti-fraude.</p> <p>Elaboration d'une attestation de non-conflit d'intérêt pour les bénéficiaires de fonds européens (annexée à la convention attributive d'aide UE).</p>

Système de contrôle interne	Deux types de vérifications permettront à l'autorité de gestion de détecter des risques de fraude : <ul style="list-style-type: none">- Contrôles de premier niveau réalisés par les agents en charge de l'instruction et de la certification des dossiers,- Contrôles internes ciblés sur les risques de fraude en fonction notamment des résultats de la cartographie des risques, qui s'inscrivent dans le cadre d'un plan de contrôle interne annuel.
-----------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

➤ **Annexe 1-2 : FEADER**

Mesure de lutte anti-fraude	Actions spécifiques
Sensibilisation et formation anti-fraude à l'égard des membres du personnel de l'Autorité de gestion :	La sensibilisation à la fraude passera essentiellement par la formation de l'ensemble des agents intervenant dans la gestion du fonds.
Sensibilisation anti-fraude pour les porteurs/bénéficiaires	Le porteur de projet est sensibilisé au risque de fraude dès le dépôt de la demande d'aide via une notice d'informations et lors du conventionnement puisqu'un article de la décision juridique rappelle les risques encourus en cas de fraude. Il est également sensibilisé au risque de conflit d'intérêts dans la documentation relative aux procédures de respect des règles de la commande publique.
Système de contrôle interne	Les risques de fraude ont été intégrés à la cartographie des risques. Les agents seront sensibilisés au contrôle interne. Un plan de contrôle annuel est établi en prenant en compte l'analyse de risque, les résultats des contrôles précédents et les constatations de l'organisme payeur ou de corps externes dans le cadre d'audits et de contrôles.

➤ **Annexe 1-3 : FEAMPA**

La politique anti-fraude fera l'objet d'une déclinaison dans le manuel de procédures, sur la base de la note de cadrage transmise par l'Autorité de gestion nationale (DGAMPA).

Mesure de lutte anti-fraude	Actions spécifiques
Sensibilisation et formation anti-fraude à l'égard des membres du personnel de l'organisme intermédiaire :	Identification pour chaque mesure des risques de fraude possibles et partage de l'information à l'ensemble des agents.
Sensibilisation et formation anti-fraude le cas échéant pour les porteurs/bénéficiaires	Les porteurs de projets sont informés des obligations qui leur incombent en matière de lutte anti-fraude, notamment au sujet des conflits d'intérêts.
Système de contrôle interne	<p>Conformément au descriptif du système de gestion et de contrôle (DSGC), plusieurs actions de contrôles internes sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de risque ex-ante, - Suivi et maîtrise des risques au niveau du programme et des opérations sur la base d'un programme de contrôle interne annuel, - Contrôle de l'instruction, - Contrôle de cohérence. <p>Ces actions de contrôles internes peuvent se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au premier niveau, par les agents en charge de l'instruction et de la certification des dossiers, - Par le supérieur hiérarchique, - Par l'unité budgétaire, administrative – Europe de la Direction de la Mer.